

## ■ CENTRE ORNITHOLOGIQUE DE RÉADAPTATION

# Un toit pour les martinets noirs!

Le ballet aérien des martinets auquel nous pouvons assister depuis quelques semaines marque la venue des beaux jours. Présentes dans nos villes, les colonies de martinets sont tributaires des cavités se trouvant dans les murs, les toits et sous les tuiles des bâtiments. Cependant, ces anfractuosités sont souvent supprimées lors de travaux de rénovation ou de transformation. Avec des mesures simples, les professionnels de l'immobilier peuvent contribuer à la protection de ces oiseaux aux capacités extraordinaires.

Les martinets noirs (*Apus apus*) sont des oiseaux migrateurs qui hivernent en Afrique. Ils nichent et élèvent leurs jeunes chez nous durant la belle saison (du 23 avril au 15 juillet). Ces virtuoses du vol aux sifflements modulés, font tout dans les airs: se nourrir, se reproduire et même dormir. Au cours d'une vie, un martinet parcourt pas moins de 3'500'000 km; il peut voler à 200 km/h et entrer dans son nid à une vitesse de 40-70 km/h! Si les martinets noirs nichaient autrefois sur les falaises et les arbres, ils trouvent aujourd'hui des abris propices dans les cavités ou fissures des bâtiments. Le cas échéant, des nichoirs peuvent être installés. Dans nos villes, on assiste à un recul des colonies, en lien avec la disparition des lieux de nidification. Le Centre Ornithologique de Réadaptation (COR) de Genthod, en collaboration avec l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), est en charge du Programme cantonal «Martinet noir». Il poursuit les missions suivantes: inventaire des principales colonies; accompagnement des travaux de transformation (surélévation, rénovation de façades, etc.); incitation à la création de nouvelles colonies dans le cadre de constructions.



## Où est ma maison?

Les maîtres d'ouvrage ignorent souvent si des martinets nichent sur leur immeuble: un site précieux à une colonie peut ainsi être involontairement détruit. Les oiseaux, se trouvant sans domicile fixe, rechercheront alors un nouvel emplacement adapté, ce qui prendra généralement beaucoup de temps. Il arrive que des cavités soient condamnées par méconnaissance ou par peur des dégâts à la construction. «Mais il faut savoir que les martinets sont discrets et ne salissent pas les bâtiments, sauf s'ils vont nicher dans les caissons de stores, ce qu'il faut éviter à tout prix! Au contraire, ces oiseaux sont très utiles, puisque ce sont de grands prédateurs d'insectes», relève Patrick Jacot, président-fondateur du COR. Les nouveaux nichoirs doivent être installés judicieusement et si possible à proximité de colonies

existantes; hauteur, accès, protection contre la pluie et l'ensoleillement, rugosité du revêtement sont des critères à prendre en compte. En outre, bien que le martinet niche en groupe, chaque couple d'oiseaux doit disposer de son propre accès, séparé des autres.

## Pas si compliqué

Il est interdit de perturber la nidification des espèces protégées. Tous travaux risquant de déranger une colonie de martinets noirs doivent donc être effectués en l'absence des oiseaux, à savoir entre mi-août et mi-avril. Une planification soigneuse du chantier est par conséquent essentielle. S'il n'est pas possible de travailler hors période de nidification, des mesures de compensation seront à mettre en place pendant et après les travaux. Les martinets reviennent à leur site de nidification même si «leur» maison a changé d'apparence. Conserver ou remplacer les sites de nidification n'engage pas de surcoût important. L'atelier du COR produit des nichoirs qui s'accordent harmonieusement (couleur, forme, etc.) à l'architecture des bâtiments, même ceux à caractère patrimonial. Les spécialistes du COR se tiennent à disposition des architectes, propriétaires et régies pour les accompagner dans leurs démarches.



Un martinet noir au Centre de soins du COR

## Une espèce protégée aux niveaux fédéral et cantonal

Comme toutes les espèces dont la chasse est interdite, les martinets noirs sont protégés, ainsi que leurs œufs et leurs jeunes (Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, LChP). L'art. 18 1<sup>er</sup> de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) déclare que, s'il est impossible d'éviter de nuire à des biotopes dignes de leur protection, l'auteur de l'atteinte doit en assurer la reconstitution ou le remplacement adéquat. S'ajoute la législation genevoise (Motion dite Meissner 2198-A); pour autant que le secteur et le type de construction le permettent, cette motion stipule l'intégration de sites de nidification pour les martinets dans le cadre de rénovations ou de nouvelles constructions (supérieures à dix mètres de haut). ■

Véronique Stein

Pour de plus amples renseignements, contactez le Centre Ornithologique de Réadaptation: Par tél. au 079 624 33 07, du lundi au samedi de 8 h à 18 h  
Ou par e-mail: secretariat@cor-ge.ch.